

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
83 TM - 37 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

RELEVEMENT,
A COMPTER DU 1^{er} MAI 1958 ET DU 1^{er} AOUT 1958,
DU MONTANT DES PENSIONS CONCÉDEES AU TITRE
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.

DOCUMENT A ANNOTER

— Instruction n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958, modifiée à compter du 1^{er} mai 1958.

L'article 1^{er} du décret n° 58-141 du 13 février 1958 majore notamment de 5 %, à compter du 1^{er} mai 1958, les traitements des personnels civils et militaires de l'Etat résultant du décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par les décrets n° 56-264 du 17 mars 1956 et n° 57-177 du 16 février 1957. D'autre part, le second alinéa du même article dispose qu'à ces traitements majorés s'ajoute, pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1958, une indemnité soumise à retenue pour pension et calculée uniformément sur la base d'un taux annuel de 10.000 francs.

En application de ces dispositions, le traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170 (indice brut : 190), tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juil-

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM
TGT	RFA	TOM	PY	TGS	PGA	

let 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, est majoré à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958. Pour tenir compte de cette majoration le décret n° 58-205 du 26 février 1958, publié au *Journal Officiel* du 27 février 1958, page 2131, pris en application de l'article L 8bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, portant contatation de la valeur du point d'indice de ces pensions et de leurs accessoires, a fixé cette valeur à :

399 francs, à compter du 1^{er} mai 1958;
409 francs, à compter du 1^{er} août 1958.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé par les Comptables à l'attribution des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires, ainsi que des allocations provisoires d'attente servies avant concession de ces pensions. L'attribution des nouveaux montants, sous forme de complément d'arrérages, aura lieu à l'occasion du règlement des échéances de ces émoluments, survenant :

- à partir de l'échéance normalisée du 12 juin 1958 des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre pour les montants prenant effet au 1^{er} mai 1958;
- à partir de l'échéance normalisée du 12 septembre 1958 des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre, pour les montants prenant effet du 1^{er} août 1958.

Pour les pensions payables hors de la Métropole ou à l'étranger, les mêmes dates d'application devront être respectées dans toute la mesure du possible. Les Comptables supérieurs assignataires auront cependant la faculté de retarder cette application dans le cas où la date de réception de la présente instruction ou du barème des nouveaux montants des pensions applicables à compter du 1^{er} mai 1958, serait, compte tenu des modalités suivant lesquelles il est procédé, dans leur circonscription, au relèvement du montant des pensions, trop proche de la date d'application prévue ci-dessus, pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions qui suivent.

TITRE I

NOUVEAUX MONTANTS DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS ATTRIBUÉES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS.

Conformément à l'article L 8bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées par cet article L 8bis sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Les nouveaux montants annuels applicables à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, des pensions des victimes de guerre et de leur ayants cause, ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, de même que ceux des allocations provisoires d'attente et de leurs accessoires, peuvent être déterminés par une simple multiplication de l'indice (de l'indice global s'il y a lieu) porté sur les titres de paiement par la nouvelle valeur du point d'indice, le

résultat étant arrondi, s'il n'est pas lui-même multiple de quatre, au multiple de quatre immédiatement supérieur. Les nouveaux montants trimestriels sont égaux au quart de la somme ainsi obtenue.

Pour éviter aux Comptables d'avoir à effectuer ce calcul il a été établi par des moyens mécanographiques et reproduction photographique un barème indiquant pour chaque indice jusqu'à 3999,9 les montants trimestriels correspondant à la valeur du point d'indice prenant effet du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958. Ce barème, à couverture de couleur *violette* intitulé « Barème pour la détermination des montants trimestriels applicables à compter des 1^{er} mai et 1^{er} août 1958 des pensions et accessoires de pensions concédées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre », comporte, sur deux pages, les montants trimestriels, prenant effet du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, afférents à 50 points d'indice et à leurs décimales de 0,1 à 0,9. Les indices entiers sont indiqués dans la première colonne de chaque page et répétés dans la dernière colonne.

Les montants trimestriels correspondant aux indices entiers, prenant effet du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, figurent respectivement dans les deux premières colonnes de la page de gauche du barème. Les montants trimestriels afférents aux indices entiers majorés de 0,1 à 0,4 point figurent dans les colonnes suivantes de la page de gauche. Les montants correspondant aux indices entiers majorés de 0,5 à 0,9 point sont indiqués dans les colonnes de la page de droite.

Ce barème remplace celui à couverture rouge notifié par l'instruction n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958. Comme pour le précédent barème il n'est pas fait appel à la connaissance de la nature de la pension ou de l'accessoire, du taux ou de la nature de l'invalidité, ou du grade des victimes militaires de la guerre pour la détermination du nouveau montant à payer. A la différence de ce précédent barème et pour permettre d'indiquer sur le même barème les montants trimestriels au 1^{er} mai 1958 et au 1^{er} août 1958, les montants annuels ne figurent pas.

§ I. — DÉTERMINATION DES MONTANTS DES ÉMOLUMENTS
DONT L'INDICE GLOBAL EST INFÉRIEUR À 4.000 POINTS.

Pour déterminer, à l'aide du barème, les montants prenant effet du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 des émoluments attribués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre affectés d'un indice, il convient de rechercher cet indice sur les fiches de paiement.

S'il s'agit d'une pension, d'un accessoire, d'une allocation ou d'une indemnité ne comportant sur le même titre de paiement qu'un seul élément, l'indice à prendre est celui en vigueur à la date d'effet de l'augmentation, indiqué lors de la concession ou porté dans le cadre apposé à cet effet dans les conditions qui ont fait l'objet de la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956, titre II, chapitre I, section II, § II, A, page 871 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G.

Si, au contraire, il s'agit d'une pension, d'une allocation provisoire d'attente ou d'un accessoire pour enfants comportant sur le même titre de paiement plusieurs éléments, par exemple : pension d'invalidité assortie d'allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés, majorations pour plusieurs enfants, l'indice à prendre est l'indice global à la date d'effet de l'augmentation, obtenu par addition des indices partiels afférents à chaque élément payable sur le même titre. Cet indice global est indiqué sur les fiches de paiement dans les conditions fixées par la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956, titre II, chapitre I, section II, § II, B, page 872 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G, la circulaire n° 1811 du 27 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 115 G) et la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957, titre I, chapitre II, section II, et section III, pages 665 et 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G.

EXEMPLE N° 1. — Soit la pension d'un sergent-chef concédée pour une invalidité de 100 %, majorée de 6 degrés d'invalidité de l'article L 16 du Code, assortie de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code, de l'allocation aux grands invalides n° 6-22, de l'allocation aux grands invalides n° 5bis-15, et de l'allocation aux grands mutilés n° 38. La pension principale et les accessoires qui s'y rattachent sont payés sur un titre unique.

L'indice global porté sur la fiche est égal à : 2.698,3 se décomposant comme suit :

Pension principale	379,4
+ 6 degrés article L 16	96
+ article L 18	118,9
Allocation aux grands invalides 5bis-15	1.373
Allocation grands invalides 6-22	300
Allocation grands mutilés 38	431
Indice global	2.698,3

Cet indice global, multiplié respectivement par 399 francs et 409 francs, nouvelles valeurs du point, donne des montants annuels de :

- $2.698,3 \times 399 = 1.076.621,7$ francs, soit, après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, 1.076.624 francs par an, à compter du 1^{er} mai 1958;
- $2.698,3 \times 409 = 1.103.604,7$ francs, soit, après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, 1.103.608 francs par an, à compter du 1^{er} août 1958.

Les montants trimestriels au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 arrondis seront obtenus par lecture directe du barème. Il suffit de rechercher au barème dans la colonne réservée à l'indication des indices entiers l'indice 2.698. Les montants trimestriels afférents à l'indice 2.698,3 figurent sur la ligne correspondant à l'indice 2.698, à la page de gauche, dans les deux colonnes des montants au 1^{er} mai 1958 et au 1^{er} août 1958 afférents à l'indice entier majoré à 0,3. Ils s'élèvent respectivement à 269.156 et 275.902 francs.

EXEMPLE N° 2. — Soit des majorations d'enfants rattachées à une pension d'invalidité concédée pour une invalidité de 60 %. Ces majorations sont payables sur le même titre de paiement. Cinq enfants ouvraient primitivement droit à ces majorations, deux de ces enfants ayant dépassé l'âge de dix-huit ans et n'étant pas atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, n'ouvrent plus droit au bénéfice de la majoration. L'un des enfants restant atteindra l'âge de dix-huit ans le 20 juillet 1958.

L'indice global sur lequel doit être déterminé le montant de la majoration payable à compter du 1^{er} mai 1958 pour les trois enfants restant est de :

$$35,5 \times 3 = 106,5$$

L'indice global sur lequel doit être déterminé le montant de la majoration payable à compter du 20 juillet 1958 pour les deux enfants qui resteront à compter de cette date est de :

$$35,5 \times 2 = 71$$

Le montant annuel prenant effet du 1^{er} mai 1958 est obtenu en multipliant l'indice global applicable à cette date, soit 106,5, par 399 francs, nouvelle valeur du point. Il s'élève à :

- $106,5 \times 399 = 42.493,5$ francs, soit, après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, 42.496 francs.

A compter du 20 juillet 1958, ce montant sera, compte tenu de la nouvelle valeur de l'indice global, réduit à :

— $71 \times 399 = 28.329$ francs, soit, après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, 28.332 francs.

Le montant annuel prenant effet du 1^{er} août 1958 est obtenu en multipliant l'indice global applicable à cette date, soit 71, par 409 francs nouvelle valeur du point. Il s'élève à :
— $71 \times 409 = 29.039$ francs, soit 29.040 francs, après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Les montants trimestriels de la majoration à compter des 1^{er} mai, 20 juillet et 1^{er} août 1958 peuvent être obtenus, compte tenu de l'indice global applicable à chacune de ces dates, par lecture directe du barème. Ils s'élèvent respectivement à : 10.624, 7.083 et 7.260 francs.

§ II. — DÉTERMINATION DES MONTANTS DES ÉMOLUMENTS
DONT L'INDICE GLOBAL EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR A 4.000 POINTS.

Cette situation peut se présenter pour un nombre assez limité de pensions d'invalidité concédées pour des infirmités multiples pour un taux d'invalidité de 100 %, majorées d'un certain nombre de degrés de l'article L 16, de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18, d'allocations aux grands invalides et aux grands mutilés.

Pour permettre la détermination des montants trimestriels au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 de ces pensions, un tableau figurant à la dernière page du barème indique les montants trimestriels à ces deux dates par milliers de points à compter de 4.000 jusqu'à 20.000 points.

Pour déterminer les montants trimestriels au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 d'une pension dont l'indice global est égal ou supérieur à 4.000 points, il suffit de relever à ce tableau les montants trimestriels pour le nombre entier de milliers de points et d'ajouter les montants trimestriels correspondant au nombre de points des centaines, des dizaines, des unités et des décimales de l'indice global relevés au barème.

Soit une pension d'invalidité dont l'indice global est égal à 8.791,8 les montants trimestriels au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 s'élèvent à :

	A compter du 1 ^{er} mai 1958	A compter du 1 ^{er} août 1958
Montant pour 8.000 points	798.000	818.000
Montant pour 791,8 points	78.983	80.962
	876.983	898.962

correspondant à une base annuelle de :

— $8.791,8 \times 399 = 3.507.928,2$ francs, soit 3.507.932 francs, après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, à compter du 1^{er} mai 1958;

— $8.791,8 \times 409 = 3.595.846,2$ francs, soit 3.595.848 francs après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, à compter du 1^{er} août 1958.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PENSIONS ET A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSION.

D'une manière générale les modalités de détermination des nouveaux montants des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et de leurs accessoires à partir d'un indice, au moyen du barème dans les conditions fixées au chapitre I de la présente instruction sont applicables :

- aux pensions d'invalidité définitives ou temporaires inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de la loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947 (article L 24, premier alinéa, du Code);
- aux allocations aux grands invalides ou aux allocations aux grands mutilés, payables ou non sur titre séparé;
- à l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose;
- aux pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants, inscrites au Grand Livre de la Dette Publique ou concédées par les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, suivant la procédure instituée en application de la loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947 (article L 24, premier alinéa, du Code);
- aux allocations provisoires d'attente allouées avant concession des pensions;
- aux accessoires pour enfants : majorations d'enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 % (article L 19 du Code), allocations spéciales pour enfants infirmes (articles L 20 et L 54 du Code), majorations pour enfants ayant cessé d'ouvrir droit aux prestations familiales (articles L 20, dernier alinéa, et L 54, cinquième alinéa, du Code).

Cependant la détermination du montant de certains de ces émoluments offre des particularités qui sont exposées ci-après.

SECTION I. — Barèmes de rappels.

Comme les précédents barèmes, le barème pour la détermination des montants trimestriels des pensions applicables à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, comporte des barèmes spéciaux encartés au début du fascicule et donnant, en fonction des dates d'échéance des pensions, le montant du complément d'arrérages à payer à compter du 1^{er} mai ou du 1^{er} août 1958 :

- les barèmes n° 1 et n° 1bis pour les pensions d'invalidité de 10 à 100 %, au taux de soldat;
- les barèmes n° 2 et n° 2bis pour les pensions de veuves et d'orphelins de soldat au taux normal, au taux de réversion et au taux spécial (pension majorée du supplément exceptionnel);
- les barèmes n° 3 et n° 3bis pour les pensions d'ascendants des indices 200 et 100.

Les barèmes n°s 1, 2 et 3 indiquent les compléments d'arrérages dus à compter du 1^{er} mai 1958, les barèmes n°s 1bis, 2bis et 3bis, les compléments d'arrérages dus à compter du 1^{er} août 1958.

SECTION II. — **Pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice.**

La circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957, titre I, chapitre II, section II, page 665 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G, a fait connaître que les titres de paiement des pensions dont le montant est fixé à une fraction du montant d'émoluments déterminés en fonction d'un indice doivent comporter dans le cadre du brevet et des fiches A et B, réservé à l'indication de l'indice, le quotient non effectué de l'indice en fonction duquel le montant de la part de pension doit être déterminé par le dénominateur de la fraction correspondant à la part de pension, ou pour certaines pensions d'orphelins le produit de l'indice par la fraction correspondant à la part de pension. Cette indication est portée lors de l'établissement des titres de paiement. Les Comptables supérieurs assignataires ont eu la charge de la porter sur les fiches de paiement des pensions en cours de paiement qui ne la comportait pas. Les Comptables-Payeurs sont donc en mesure de déterminer le montant de ces pensions à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958.

Le montant de la part de pension sera calculé en fonction de la valeur du point au 1^{er} mai ou au 1^{er} août 1958 et du quotient de l'indice par le nombre de parts ou du produit de l'indice par la fraction correspondant à la part de pension.

EXEMPLE. — *Soit une part de pension au taux de reversion du grade concédée aux orphelins d'un capitaine au troisième échelon dont la fiche A comporte, dans le cadre réservé à l'indication de l'indice, le produit suivant :*

$$\text{« } 391 \times \frac{2}{3} \text{ ».}$$

Le montant de cette part de pension, qui s'élève depuis le 1^{er} janvier 1958 à :

$$390 \times 391 \times \frac{2}{3} = 101.660 \text{ francs,}$$

ou 25.415 francs par trimestre, doit être porté à :

$$399 \times 391 \times \frac{2}{3} = 104.006 \text{ francs,}$$

soit 104.008 francs après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, ou 26.002 francs par trimestre, à compter du 1^{er} mai 1958,

$$409 \times 391 \times \frac{2}{3} = 106.612, 6 \text{ francs,}$$

soit 106.616 francs après arrondissement au multiple de quatre immédiatement supérieur, ou 26.654 francs par trimestre, à compter du 1^{er} août 1958.

SECTION III. — **Pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel ou du supplément familial ou de ces deux avantages réunis.**

L'« indice global » afférent aux pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel ou du supplément familial ou de ces deux avantages réunis est indiqué sur les fiches de paiement des pensions de veuves ou d'orphelins, au moyen d'une étiquette du modèle n° CS 1240 Pbis. Cet indice est égal à la somme des indices partiels de :

- la pension principale (indice du taux normal ou du taux de réversion);
- éventuellement du supplément exceptionnel (indice 147, s'il s'agit d'une pension au taux normal, quel que soit le grade, indice 294, s'il s'agit d'une pension de réversion, quel que soit le grade);
- éventuellement du supplément familial.

Le montant de la suspension applicable aux pensions assorties d'un supplément exceptionnel différentiel est porté sur les fiches de paiement, dans le cadre « montant trimestriel de la pension » de l'étiquette du modèle n° CS 1240 Pbis.

Les Comptables-Payeurs sont donc en mesure de déterminer, sans intervention du Comptable supérieur assignataire, les montants applicables à compter du 1^{er} mai et du

1^{er} août 1958 aux pensions de veuves ou d'orphelins assorties du supplément exceptionnel au taux plein ou différentiel, du supplément familial ou de ces deux avantages réunis.

§ I. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS
ASSORTIES DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL AU TAUX PLEIN OU DU SUPPLÉMENT FAMILIAL
OU DE CES DEUX AVANTAGES RÉUNIS.

Les montants au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 des pensions assorties du supplément familial, ou de ces deux avantages réunis seront déterminés à l'aide du barème, *en fonction de l'indice global* porté dans le cadre « Montant trimestriel de la pension », dans les conditions indiquées au chapitre I qui précède.

§ II. — PENSIONS DE VEUVES OU D'ORPHELINS
ASSORTIES D'UN SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL DIFFÉRENTIEL.

Conformément aux dispositions de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les titulaires de pensions de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel ne peuvent percevoir ce supplément qu'à la condition de n'être pas assujettis à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net dépassant 30.000 francs, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charge de famille. Il a été admis en outre que les intéressés dont le revenu net dépasse cette somme de 30.000 francs d'une somme n'excédant pas le montant du supplément exceptionnel, reçoivent un supplément différentiel égal à la différence entre le montant du supplément exceptionnel et la portion du revenu excédant 30.000 francs.

Compte tenu des modifications apportées dans la législation fiscale aux notions d'abattement à la base et de déduction pour charge de famille depuis la promulgation des textes codifiés au premier alinéa de l'article L 51 du Code, le revenu net à prendre en considération pour l'application des dispositions de ce texte est égal à la différence entre le revenu imposable à la surtaxe progressive au sens du Code général des impôts, tel qu'il est indiqué sur les extraits de rôle sous la rubrique « Bases d'imposition » et une somme égale au produit de 220.000 francs (tranche non imposable pour le contribuable assujetti à la surtaxe progressive pour une part de revenu) par le nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille du contribuable, également indiqué sur les extraits de rôle.

EXEMPLE. — *Soit une veuve de guerre qui a bénéficié pour l'année 1956 d'un revenu imposable de 620.000 francs, ayant un enfant à charge issu de son mariage avec le conjoint décédé.*

Le nombre de parts de revenu correspondant à sa situation et ses charges de famille en application de l'article 197 du Code général des impôts est de 2,5.

Le revenu net à prendre en considération pour l'application de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre s'élève à :

$$620.000 - (220.000 \times 2,5) = 70.000 \text{ francs.}$$

L'intéressée ne pourra donc éventuellement prétendre qu'à un supplément exceptionnel différentiel, la suspension à appliquer au supplément au taux plein pour obtenir le montant différentiel sera de :

$$70.000 - 30.000 = 40.000 \text{ francs.}$$

Le revenu net au sens de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à partir duquel est calculée la suspension à appliquer au taux

plein du supplément exceptionnel pour obtenir le taux différentiel peut-être déterminé par la lecture du tableau ci-après, à partir du montant du droit simple de la surtaxe progressive figurant normalement sur les extraits de rôle produits par les pensionnés. Le montant du droit simple de la surtaxe progressive correspond à un revenu net ne dépassant pas le montant du supplément exceptionnel, majoré de 30.000 francs est actuellement de 10 % de ce revenu net pour les intéressés dont le nombre de parts est au minimum de 1,5. Ce droit simple ne comprend pas pour les revenus imposables à la surtaxe progressive au sens du Code général des impôts dépassant 600.000 francs, le montant du décime supplémentaire qui frappe ces revenus en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de solidarité. Ce décime supplémentaire ou majoration de 10 % apparaît, en principe, séparément sur les extraits de rôle. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, les comptables supérieurs assignataires pourraient déterminer le revenu net au sens de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à partir du revenu imposable indiqué sur l'extrait de rôle, dans les conditions indiquées ci-dessus et en déduire la suspension éventuellement applicable au supplément exceptionnel.

La suspension à appliquer pour la détermination du montant exceptionnel différentiel dû à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, est celle qui a été déterminée conformément aux instructions de la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957, titre I, chapitre II, section III, § III, visées ci-dessus d'après les revenus accusés par le contrôle de la situation pécuniaire exercé au cours du 4^e trimestre de l'année 1957, c'est-à-dire d'après les revenus 1956.

Compte tenu du nouveau montant à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 du supplément exceptionnel, une suspension doit être déterminée pour les pensions des veuves et des orphelins en droit de bénéficier de ce supplément cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net supérieur à 30.000 francs ou assujettis à une cotisation supérieure à 30.000 francs, mais ne dépassant pas :

— pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958 :

- 88.000 francs ou 8.800 francs, *s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux normal;*
- 147.000 francs ou 14.700 francs, *s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux de réversion;*

— pour la période à courir à partir du 1^{er} août 1958 :

- 90.000 francs ou 9.000 francs, *s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux normal;*
- 150.000 francs ou 15.000 francs, *s'il s'agit d'une pension de veuve ou d'orphelin au taux de réversion.*

Au-delà de ces sommes, il n'est en effet plus dû de supplément exceptionnel et la pension est payée pour son montant au taux normal ou de réversion, suivant le cas, correspondant à l'indice de base.

Le tableau ci-après indique le montant de la suspension trimestrielle à appliquer en fonction du montant du revenu net taxable à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques défini ci-dessus et du montant de la surtaxe progressive (droit simple) correspondant.

Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
3.100	31.000	250	6.600	66.000	9.000
3.200	32.000	500	6.700	67.000	9.250
3.300	33.000	750	6.800	68.000	9.500
3.400	34.000	1.000	6.900	69.000	9.750
3.500	35.000	1.250	7.000	70.000	10.000
3.600	36.000	1.500	7.100	71.000	10.250
3.700	37.000	1.750	7.200	72.000	10.500
3.800	38.000	2.000	7.300	73.000	10.750
3.900	39.000	2.250	7.400	74.000	11.000
4.000	40.000	2.500	7.500	75.000	11.250
4.100	41.000	2.750	7.600	76.000	11.500
4.200	42.000	3.000	7.700	77.000	11.750
4.300	43.000	3.250	7.800	78.000	12.000
4.400	44.000	3.500	7.900	79.000	12.250
4.500	45.000	3.750	8.000	80.000	12.500
4.600	46.000	4.000	8.100	81.000	12.750
4.700	47.000	4.250	8.200	82.000	13.000
4.800	48.000	4.500	8.300	83.000	13.250
4.900	49.000	4.750	8.400	84.000	13.500
5.000	50.000	5.000	8.500	85.000	13.750
5.100	51.000	5.250	8.600	86.000	14.000
5.200	52.000	5.500	8.700	87.000	14.250
5.300	53.000	5.750	8.800	88.000 (1)	14.500
5.400	54.000	6.000	8.900	89.000	14.750
5.500	55.000	6.250	9.000	90.000 (2)	15.000
5.600	56.000	6.500	9.100	91.000	15.250
5.700	57.000	6.750	9.200	92.000	15.500
5.800	58.000	7.000	9.300	93.000	15.750
5.900	59.000	7.250	9.400	94.000	16.000
6.000	60.000	7.500	9.500	95.000	16.250
6.100	61.000	7.750	9.600	96.000	16.500
6.200	62.000	8.000	9.700	97.000	16.750
6.300	63.000	8.250	9.800	98.000	17.000
6.400	64.000	8.500	9.900	99.000	17.250
6.500	65.000	8.750	10.000	100.000	17.500

- (1) Suspension maximum pour les pensions au taux normal pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958. Au-delà il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.
- (2) Suspension maximum pour les pensions au taux normal, pour la période à courir à partir du 1^{er} août 1958. Au-delà il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive droit simple	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension trimestrielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
10.100	101.000	17.750	12.600	126.000	24.000
10.200	102.000	18.000	12.700	127.000	24.250
10.300	103.000	18.250	12.800	128.000	24.500
10.400	104.000	18.500	12.900	129.000	24.750
10.500	105.000	18.750	13.000	130.000	25.000
10.600	106.000	19.000	13.100	131.000	25.250
10.700	107.000	19.250	13.200	132.000	25.500
10.800	108.000	19.500	13.300	133.000	25.750
10.900	109.000	19.750	13.400	134.000	26.000
11.000	110.000	20.000	13.500	135.000	26.250
11.100	111.000	20.250	13.600	136.000	26.500
11.200	112.000	20.500	13.700	137.000	26.750
11.300	113.000	20.750	13.800	138.000	27.000
11.400	114.000	21.000	13.900	139.000	27.250
11.500	115.000	21.250	14.000	140.000	27.500
11.600	116.000	21.500	14.100	141.000	27.750
11.700	117.000	21.750	14.200	142.000	28.000
11.800	118.000	22.000	14.300	143.000	28.250
11.900	119.000	22.250	14.400	144.000	28.500
12.000	120.000	22.500	14.500	145.000	28.750
12.100	121.000	22.750	14.600	146.000	29.000
12.200	122.000	23.000	14.700	147.000 (1)	29.250
12.300	123.000	23.250	14.800	148.000	29.500
12.400	124.000	23.500	14.900	149.000	29.750
12.500	125.000	23.750	15.000	150.000 (2)	30.000

(1) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958. Au-delà il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

(2) Suspension maximum pour les pensions au taux de réversion, pour la période à courir du 1^{er} août 1958. Au-delà il n'est plus payé de supplément exceptionnel pour cette période.

EXEMPLE : Soit la titulaire d'une pension de veuve de quartier-maître de première classe au taux normal, indice 449,7 en droit de bénéficier du supplément exceptionnel portant sa pension à l'indice global 596,7, assujettie à la surtaxe progressive pour un revenu net de 46.000 francs. L'intéressée est tributaire du régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

Les montants trimestriels en principal de la pension correspondant à l'indice global 596,7 s'élèvent à :

- 59.521 francs à compter du 1^{er} mai 1958;
- 61.013 francs à compter du 1^{er} août 1958.

Le revenu net assujetti à la surtaxe progressive dépassant 30.000 francs, le tableau ci-dessus indique qu'il y a lieu d'appliquer une suspension trimestrielle de 4.000 francs. Cette suspension trimestrielle est indiquée sur la fiche de paiement A en regard de la rubrique « Réduction pour suspension » du cadre « Montant trimestriel de la pension » dans la colonne réservée à l'indication du montant au 1^{er} janvier 1958. Elle doit être reportée dans la colonne des montants au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 et venir en déduction des nouveaux montants trimestriels de la pension déterminés en fonction de l'indice global.

Le montant trimestriel, après application de la suspension, s'élève donc :

— pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958 à :

$$59.521 - 4.000 = 55.521 \text{ francs;}$$

— à compter du 1^{er} août 1958 à :

$$61.013 - 4.000 = 57.013 \text{ francs.}$$

La cotisation de Sécurité sociale applicable pour ces nouveaux montants, relevée au barème publié en annexe à l'Instruction n° 58-62 - B 3 du 11 mars 1958 s'élève :

— pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958 à 971 francs;

— à compter du 1^{er} août 1958 à 997 francs.

Le nouveau montant trimestriel net à payer s'élève donc :

— pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958 à :

$$55.521 - 971 = 54.550 \text{ francs;}$$

— à compter du 1^{er} août 1958 à :

$$57.013 - 997 = 56.016 \text{ francs.}$$

Remarque I. — Par suite de l'augmentation à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 du montant du supplément exceptionnel, certains titulaires de pensions, de veuves ou d'orphelins en droit de bénéficier du supplément exceptionnel mais qui ne le percevaient pas en raison du montant de leur revenu net assujetti à la surtaxe progressive peuvent désormais prétendre à un supplément exceptionnel différentiel. Toutes dispositions seront prises par les Comptables supérieurs assignataires pour attribuer ce supplément aux intéressés qui en feront la demande ou pour lesquels le contrôle annuel de la situation pécuniaire ferait apparaître qu'ils peuvent en bénéficier.

Remarque II. — En ce qui concerne les veuves et les orphelins résidant dans un territoire d'Outre-Mer où n'existe pas la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'étranger, le revenu net supposé taxable au titre de l'année 1957 et devant être considéré pour l'attribution du supplément exceptionnel est déterminé dans les conditions fixées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, titre I, chapitre III, section II, 2°, *Remarque*, page 102 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G. Une fois ce revenu obtenu la suspension à appliquer éventuellement à la pension accrue du supplément exceptionnel sera déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

§ III. — PENSIONS DE VEUVES REMARIÉES REDEVENUES VEUVES,
DIVORCÉES OU SÉPARÉES DE CORPS A LEUR PROFIT,
OU AYANT CESSÉ DE VIVRE EN ÉTAT DE CONCUBINAGE NOTOIRE.

A. — *Veuves à qui leur second mari n'a pas laissé d'avoirs
dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire par suite du décès de leur compagnon, ont droit au rétablissement intégral et définitif de leur pension si les revenus des avoirs laissés par leur second mari (ou leur compagnon) ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette condition est examinée une fois pour toute, lors de l'ouverture de la succession, et les titres de paiement de la pension portent la mention suivante : « La présente pension est payable sans condition de ressources ». La situation des intéressées en ce qui concerne l'attribution du supplément exceptionnel est réglée dans les conditions prévues aux §§ I et II ci-dessus pour les veuves non remariées.

B. — *Veuves à qui leur second mari a laissé des avoirs
dont les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*

Les veuves remariées, redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, ou ayant cessé de vivre en état de concubinage notoire par suite du décès de leur compagnon et dont les revenus provenant des avoirs laissés par leur second mari (ou leur compagnon) sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne peuvent bénéficier des arrérages de leur pension que si elles ont cotisé à la surtaxe progressive de cet impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille. Ainsi qu'il a été indiqué à la circulaire n° 1761 du 15 septembre 1956, titre I, chapitre III, section IV, page 850 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G, les titres de paiement des pensions des veuves soumises à cette condition de fortune ne comportent d'autre mention que la référence à l'article L 48, 4° alinéa, du Code à l'emplacement réservé au visa des textes en vertu desquels la pension est liquidée, et éventuellement l'indication « Taux réduit pour imposition » en regard du montant de la pension si en raison des ressources de la titulaire une suspension a été prononcée lors de la concession de la pension. Ces pensions sont soumises au contrôle annuel de la situation de fortune. La situation des intéressées doit être examinée tant en ce qui concerne la condition de fortune exigée pour avoir droit à la jouissance de la pension que de celle exigée pour l'attribution du supplément exceptionnel.

La régularisation de la situation des intéressées doit être effectuée dans les conditions indiquées ci-après en fonction du montant du revenu net défini au § II ci-dessus pour lequel elles sont imposables à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

a) 1^{er} CAS. — *La pensionnée est imposable pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs correspondant à une cotisation ne dépassant pas 3.000 francs.*

Elle peut prétendre à l'intégralité des arrérages de sa pension et éventuellement de la totalité du supplément exceptionnel qui s'y rattache.

b) 2^e CAS. — *La pensionnée est imposable pour un revenu net supérieur à 30.000 francs mais ne dépassant pas 60.000 francs correspondant à une cotisation supérieure à 3.000 francs mais ne dépassant pas 6.000 francs.*

Elle peut prétendre à l'intégralité de la pension au taux normal ou de réversion afférente à l'indice de base. Elle peut éventuellement bénéficier d'un supplément exceptionnel différentiel déterminé conformément aux dispositions du § II ci-dessus.

c) 3^e CAS. — *La pensionnée est imposable pour un revenu net supérieur à 60.000 francs correspondant à une cotisation supérieure à 6.000 francs.*

Elle peut prétendre par analogie avec les dispositions applicables en ce qui concerne les pensions d'ascendants et le supplément exceptionnel à une pension différentielle.

1° *La fraction du revenu dépassant 30.000 francs n'excède pas le montant du supplément exceptionnel.*

Le montant de cette pension différentielle est égal au montant de la pension au taux normal ou de réversion correspondant à l'indice de base, accrue, le cas échéant, du supplément exceptionnel différentiel déterminé dans les conditions indiquées au § II, le total de ces deux éléments étant réduit d'autant de fois 1.000 francs que le revenu net imposable de la titulaire excède 60.000 francs.

Lorsqu'un supplément exceptionnel différentiel doit être attribué, la suspension totale à appliquer au montant de la pension déterminée sur l'indice global correspondant à la pension afférente à l'indice de base majorée du supplément exceptionnel au taux plein est égale au total de la suspension applicable au supplément exceptionnel et de la suspension applicable à la pension. Elle est donc égale au total du montant du revenu net imposable excédant 30.000 francs et du montant du même revenu excédant 60.000 francs.

2° La fraction du revenu dépassant 30.000 francs excède le montant du supplément exceptionnel.

La pensionnée ne peut prétendre qu'à une pension différentielle au taux normal ou de réversion différentielle. Le montant de cette pension différentielle est égal au montant de la pension au taux normal ou de réversion correspondant à l'indice de base et réduit d'autant de fois 1.000 francs que le revenu net imposable de la titulaire excède 60.000 francs.

La suspension applicable pour obtenir les montants de la pension différentielle à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 est celle qui a été déterminée après l'exercice du contrôle annuel des pensions de veuves intervenu au cours du quatrième trimestre de l'année 1957, s'il est apparu à cette occasion que la situation de l'intéressée s'est modifiée. Le certificat de suspension émis par la Direction de la Dette publique est établi d'après les revenus de 1956 et indique la suspension à pratiquer sur le montant principal de la pension au taux normal ou de réversion résultant de l'indice de base. Le quart de cette suspension est égal à la suspension trimestrielle à appliquer au montant trimestriel de la pension correspondant à l'indice de base à laquelle doit être ajoutée, le cas échéant, la suspension trimestrielle à appliquer au supplément exceptionnel déterminée dans les conditions indiquées au § II, pour obtenir le montant trimestriel de la pension différentielle à payer. Cette suspension trimestrielle portée dans les conditions qui ont fait l'objet de la circulaire n° 1937 du 27 septembre 1957, titre I, chapitre II, section III, page 666 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 72 G sur la ligne « Réduction pour suspension » du cadre « Montant trimestriel de la pension » de l'étiquette n° CS 1240 Pbis, permet aux Comptables-Payeurs de déterminer, sans intervention du Comptable supérieur du Trésor assignataire, les nouveaux montants trimestriels de la pension dus à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958.

d) 4° CAS. — La pensionnée est imposable pour un revenu net dépassant 60.000 francs d'une somme supérieure au montant de la pension au taux normal ou de réversion correspondant à l'indice de base.

Dans ce cas la pension est suspendue en totalité.

Par suite de l'augmentation du montant des pensions à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, certaines titulaires de pensions de veuves remariées dont la pension rétablie est suspendue en totalité en raison du montant de leur revenu net assujetti à la surtaxe progressive peuvent désormais prétendre à une pension différentielle. Toutes dispositions seront prises par les Comptables supérieurs assignataires pour faire procéder, à la demande des intéressées, par la Direction de la Dette Publique, Service de la Dette Viagère, 5^e bureau, Prescriptions, 23bis, rue de l'Université, Paris (7^e) à l'établissement d'un certificat modificatif de suspension.

SECTION IV. — Pensions d'ascendants différentielles.

§ I. — ASCENDANTS TENANT LEURS DROITS A PENSION DU DÉCÈS D'UN SEUL DESCENDANT.

Conformément aux dispositions de l'article L 67, 3°, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les ascendants ne peuvent bénéficier d'une pension, lorsqu'ils remplissent les autres conditions exigées à cet effet, qu'à la condition de n'être pas imposables à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de ne cotiser à cet impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Lorsque le revenu net ainsi défini est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant de sa pension et la fraction de son revenu excédant le revenu limite de 60.000 francs.

Le revenu net au sens de l'article L 67, 3°, du Code est celui qui a été défini à la section IV, § II, ci-dessus pour l'application des dispositions de l'article L 51 du Code relatives au supplément exceptionnel des veuves.

Le revenu net à partir duquel est appliquée une suspension au montant de la pension au taux plein pour obtenir le montant différentiel à servir peut être déterminé par la lecture du tableau ci-après à partir du montant du droit simple de la surtaxe progressive figurant normalement sur les extraits de rôle produits par les pensionnés. Le montant du droit simple de la surtaxe progressive correspondant à un revenu net ne dépassant pas le montant de la pension d'ascendant de l'indice 200 majoré de 60.000 francs est actuellement de 10 % de ce revenu net pour les intéressés dont le nombre de part est au minimum de 1,5.

Comme il l'a été indiqué à la section III, § II, ci-dessus, le droit simple ne comprend pas pour les revenus imposables au sens du Code général des impôts dépassant 600.000 francs, le montant du décime supplémentaire qui frappe ces revenus en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un Fond national de solidarité. Le décime supplémentaire ou majoration de 10 % apparaît en principe séparément sur les extraits de rôle.

La suspension applicable pour obtenir les montants d'une pension d'ascendant différentielle, à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 est celle qui a été déterminée après l'exercice du contrôle annuel des pensions d'ascendants intervenu au cours du quatrième trimestre de l'année 1957, s'il est apparu à cette occasion que la situation de l'intéressé s'est modifiée.

Le certificat de suspension ou modificatif de suspension émis par la Direction de la Dette Publique est établi d'après les revenus de 1956.

Compte tenu des nouveaux montants à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 des pensions d'ascendants au taux plein, une suspension partielle doit être pratiquée sur les pensions des ascendants cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net supérieur de 60.000 francs ou assujettis à une cotisation supérieure à 6.000 francs mais ne dépassant pas :

— pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958 :

- 139.000 francs ou 13.900 francs, *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 200 (montant initial de 800 francs)*;
- 99.000 francs ou 9.900 francs, *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 100 (montant initial de 400 francs)*;

— pour la période à courir à compter du 1^{er} août 1958 :

- 141.000 francs ou 14.100 francs, *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 200*;
- 100.000 francs ou 10.000 francs, *s'il s'agit d'une pension d'ascendant à l'indice 100*.

Au-delà de ces sommes, la pension est suspendue en totalité.

Le tableau ci-après indique le montant de la suspension trimestrielle égale au quart de la suspension annuelle prescrite par la Direction de la Dette Publique, à appliquer au montant de la pension déterminé d'après l'indice de base, en fonction du montant du revenu net taxable à la surtaxe progressive (droit simple) correspondant. Cette suspension trimestrielle devant figurer sur les fiches A, les Comptables-Payeurs n'éprouveront pas de difficultés à déterminer les montants trimestriels différentiels de la pension au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 en déduisant du montant trimestriel, à chacune de ces dates, de la pension correspondant à l'indice de base, la suspension trimestrielle prescrite.

Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimes- trielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimes- trielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
6.100	61.000	1.000	250	9.700	97.000	37.000	9.250
6.200	62.000	2.000	500	9.800	98.000	38.000	9.500
6.300	63.000	3.000	750	9.900	99.000 (1)	39.000	9.750
6.400	64.000	4.000	1.000	10.000	100.000 (2)	40.000	10.000
6.500	65.000	5.000	1.250	10.100	101.000	41.000	10.250
6.600	66.000	6.000	1.500	10.200	102.000	42.000	10.500
6.700	67.000	7.000	1.750	10.300	103.000	43.000	10.750
6.800	68.000	8.000	2.000	10.400	104.000	44.000	11.000
6.900	69.000	9.000	2.250	10.500	105.000	45.000	11.250
7.000	70.000	10.000	2.500	10.600	106.000	46.000	11.500
7.100	71.000	11.000	2.750	10.700	107.000	47.000	11.750
7.200	72.000	12.000	3.000	10.800	108.000	48.000	12.000
7.300	73.000	13.000	3.250	10.900	109.000	49.000	12.250
7.400	74.000	14.000	3.500	11.000	110.000	50.000	12.500
7.500	75.000	15.000	3.750	11.100	111.000	51.000	12.750
7.600	76.000	16.000	4.000	11.200	112.000	52.000	13.000
7.700	77.000	17.000	4.250	11.300	113.000	53.000	13.250
7.800	78.000	18.000	4.500	11.400	114.000	54.000	13.500
7.900	79.000	19.000	4.750	11.500	115.000	55.000	13.750
8.000	80.000	20.000	5.000	11.600	116.000	56.000	14.000
8.100	81.000	21.000	5.250	11.700	117.000	57.000	14.250
8.200	82.000	22.000	5.500	11.800	118.000	58.000	14.500
8.300	83.000	23.000	5.750	11.900	119.000	59.000	14.750
8.400	84.000	24.000	6.000	12.000	120.000	60.000	15.000
8.500	85.000	25.000	6.250	12.100	121.000	61.000	15.250
8.600	86.000	26.000	6.500	12.200	122.000	62.000	15.500
8.700	87.000	27.000	6.750	12.300	123.000	63.000	15.750
8.800	88.000	28.000	7.000	12.400	124.000	64.000	16.000
8.900	89.000	29.000	7.250	12.500	125.000	65.000	16.250
9.000	90.000	30.000	7.500	12.600	126.000	66.000	16.500
9.100	91.000	31.000	7.750	12.700	127.000	67.000	16.750
9.200	92.000	32.000	8.000	12.800	128.000	68.000	17.000
9.300	93.000	33.000	8.250	12.900	129.000	69.000	17.250
9.400	94.000	34.000	8.500	13.000	130.000	70.000	17.500
9.500	95.000	35.000	8.750	13.100	131.000	71.000	17.750
9.600	96.000	36.000	9.000	13.200	132.000	72.000	18.000

(1) Pour tout revenu net taxable supérieur à cette somme les pensions à l'indice 100 sont suspendues en totalité pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958.

(2) Pour tout revenu net taxable supérieur à cette somme les pensions à l'indice 100 sont suspendues en totalité pour la période à courir à compter du 1^{er} août 1958.

Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimes- trielle à appliquer	Montant de la surtaxe progressive (droit simple)	Montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Montant de la suspension annuelle prescrite	Montant de la suspension trimes- trielle à appliquer
(1)	(2)	(3)	(4)	(1)	(2)	(3)	(4)
<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>	<i>francs</i>
13.300	133.000	73.000	18.250	13.800	138.000	78.000	19.500
13.400	134.000	74.000	18.500	13.900	139.000 (3)	79.000	19.750
13.500	135.000	75.000	18.750	14.000	140.000	80.000	20.000
13.600	136.000	76.000	19.000	14.100	141.000	81.000	20.250
13.700	137.000	77.000	19.250	Au-delà suspension totale			

(3) Pour tout revenu net taxable supérieur à cette somme les pensions à l'indice 200 sont suspendues en totalité pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958.

Remarque. — En ce qui concerne les ascendants résidant dans un territoire d'Outre-Mer où n'existe pas la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques où à l'étranger, le revenu supposé taxable devant être considéré pour la fixation du montant de la pension différentielle à accorder à ces ascendants est obtenu dans les conditions fixées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, titre I, chapitre V, § II. *Remarque*, page 108 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G. Une fois ce revenu obtenu, la suspension à appliquer éventuellement à la pension d'ascendant est déterminée comme il est indiqué ci-dessus.

§ II. — ASCENDANTS TENANT LEURS DROITS A PENSION DU DÉCÈS DE DEUX OU PLUSIEURS DESCENDANTS.

Il est rappelé que pour les ascendants tenant leurs droits à pension du fait du décès de deux ou plusieurs descendants et cotisant à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- 1° *La suspension est totale* lorsque le montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive est supérieur au total du montant de la pension accrue de la majoration pour descendants décédés au-delà du premier, et de la somme de 60.000 francs;
- 2° *La suspension est partielle* lorsque le montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive est inférieur au total du montant de la pension majoré de la somme de 60.000 francs. La suspension annuelle à appliquer aux arrérages de la pension est égale à la différence entre le montant du revenu imposable et la somme de 60.000 francs. La suspension trimestrielle est égale au quart de la suspension annuelle.

EXEMPLE. — Soit la pension attribuée à des ascendants dont trois enfants sont décédés dans des conditions ouvrant droit à pension d'ascendants; l'indice de base est 260.

a) La pension sera suspendue en totalité si le revenu net imposable à la surtaxe progressive des intéressés est supérieur à :

— $103.740 + 60.000 = 163.740$ francs ou 163.000 francs compte tenu de l'arrondissement du revenu imposable au millier de francs inférieur, pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958;

— $106.340 + 60.000 = 166.340$ francs ou 166.000 francs, compte tenu de l'arrondissement du revenu imposable au millier de francs inférieur, *pour la période à courir à compter du 1^{er} août 1958.*

b) La suspension est égale au montant du revenu net assujetti à la surtaxe progressive diminué de la somme de 60.000 francs si ce revenu est égal ou inférieur à 163.000 francs pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958, 166.000 francs pour la période à courir à compter du 1^{er} août 1958, mais supérieur à 141.000 francs. Dans le cas où, par exemple, le revenu net imposable est égal à 146.000 francs, la suspension sera de : $146.000 - 60.000 = 86.000$ francs par an ou $86.000/4 = 21.500$ francs par trimestre; les arrérages dus sur la pension s'élevant à :

— $25.935 - 21.500 = 4.435$ francs par trimestre, *pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958;*

— $26.585 - 21.500 = 5.085$ francs par trimestre, *à compter du 1^{er} août 1958.*

c) La suspension est donnée par le tableau du § I, ci-dessus, si le revenu net imposable est égal ou inférieur à 141.000 francs, mais supérieur à 60.000 francs.

d) Les arrérages de la pension sont payables en totalité, soit pour :

— 25.935 francs par trimestre *pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1958;*

— 26.585 francs par trimestre, *à compter du 1^{er} août 1958,* si le revenu net imposable est égal ou inférieur à 60.000 francs.

SECTION V. — Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

Les montants mensuels à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 de l'indemnité de soins figurent dans un tableau spécial au bas de la dernière page du barème au-dessous du tableau servant à la détermination des montants trimestriels des pensions dont l'indice global est égal ou supérieur à 4.000 points.

Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1^{er} mai 1958 de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages dus pour la période du 1^{er} au 30 juin 1958, soit à l'échéance du 1^{er} juillet 1958, cette échéance sera donc payée pour :

$$29.737 + 1.374 = 31.111 \text{ francs.}$$

Le complément d'arrérages dû sur la base du nouveau montant applicable à compter du 1^{er} août 1958 sera normalement payé à l'occasion du règlement des arrérages dus pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1958, soit à l'échéance du 1^{er} octobre 1958, cette échéance sera donc payée pour :

$$30.424 + 1.524 = 31.948 \text{ francs.}$$

TITRE II

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES NOUVEAUX MONTANTS,
AU 1^{er} MAI ET AU 1^{er} AOUT 1958,
DES PENSIONS, MAJORATIONS, ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS
ATTRIBUÉES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.**

CHAPITRE I

**PENSIONS ET ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
PAYABLES DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN
(Métropole, Afrique du Nord, département de la Guadeloupe, de la Martinique
et de la Guyane française)
OU A L'ÉTRANGER.**

SECTION I. — Conditions de paiement du nouveau montant et du rappel.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables, en principe :

- en ce qui concerne, l'application des montants prenant effet du 1^{er} mai 1958, à l'occasion du règlement des échéances des pensions et des allocations provisoires d'attente ainsi que des accessoires qui s'y rattachent, alloués au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, survenant *à compter du 12 juin 1958* (date de la deuxième échéance annuelle des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre); cette échéance sera payée d'après le montant applicable jusqu'au 30 avril 1958, avec addition d'un complément d'arrérages déterminé dans les conditions indiquées ci-après;
- en ce qui concerne l'application des montants prenant effet du 1^{er} août 1958, à l'occasion du règlement des échéances des mêmes émoluments survenant, *à compter du 12 septembre 1958* (date de la troisième échéance annuelle des pensions de veuves et d'orphelins de victimes civiles de guerre); cette échéance sera payée d'après le montant applicable jusqu'au 31 juillet 1958, avec addition d'un complément d'arrérages déterminé dans les conditions indiquées ci-après.

C'est aux Comptables-Payeurs eux-mêmes (à l'exclusion des pensions d'ascendants payables sur bordereaux-listes dans un certain nombre de départements de la Métropole, par la Trésorerie Générale d'Alger et au Maroc) qu'incombera le soin de déterminer :

- les nouveaux montants des pensions, des allocations provisoires d'attente et des accessoires y rattachés, applicables à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958;
- les compléments d'arrérages résultant de l'application de ces nouveaux montants dus à compter du 1^{er} mai ou du 1^{er} août 1958 jusqu'à la veille incluse des échéances ci-dessus indiquées.

Le titulaire percevra à la première échéance survenant à compter du 12 juin 1958 :

- la pension ou l'allocation principale et éventuellement les accessoires ou suppléments compris sur le même titre de paiement, ou les accessoires de pensions payables sur titres séparés, sur la base du montant applicable à compter du 1^{er} janvier 1958;
- un complément d'arrérages pour la période du 1^{er} mai 1958 à la veille de l'échéance à payer, calculé sur la différence du montant prenant effet du 1^{er} mai 1958 et du montant applicable jusqu'à cette date.

A l'échéance suivante, c'est-à-dire à la première échéance survenant à compter du 12 septembre 1958, le titulaire percevra :

- la pension ou l'allocation principale et éventuellement les accessoires ou suppléments compris sur le même titre de paiement, ou les accessoires de pensions payables sur titres séparés, sur le montant applicable à compter du 1^{er} mai 1958;
- un complément d'arrérages pour la période du 1^{er} août 1958 à la veille de l'échéance à payer, calculé sur la différence du montant prenant effet du 1^{er} août 1958 et du montant au 1^{er} mai 1958 applicable jusqu'au 31 juillet 1958.

L'échéance suivante sera payée d'après le montant du 1^{er} août 1958 si aucune instruction n'a été notifiée aux comptables avant cette échéance pour l'application du montant résultant de la valeur du point d'indice prévue à compter du 1^{er} novembre 1958 par le décret n° 58-205 du 26 février 1958.

SECTION II. — Détermination du complément d'arrérages à payer.

§ I — Complément d'arrérages dû à compter du 1^{er} mai 1958.

Le complément d'arrérages dû pour la période du 1^{er} mai 1958 à la veille de l'échéance à payer sera calculé à partir du montant trimestriel prenant effet du 1^{er} mai 1958, déterminé conformément aux dispositions du titre I, que ce montant résulte d'un indice de base unique ou d'un indice global afférent à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement.

Quelle que soit la date de l'échéance à laquelle il sera payé, le complément dû à compter du 1^{er} mai 1958 sera obtenu en multipliant par le nombre de jours de rappel courus du 1^{er} mai 1958 à la veille de l'échéance à payer, la différence, que le Comptable-Payeur devra déterminer lui-même, entre le montant trimestriel, correspondant éventuellement à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement, applicable à compter du 1^{er} mai 1958 et le montant trimestriel applicable jusqu'au 30 avril 1958 et en divisant le résultat par 90.

Les compléments dus à compter du 1^{er} mai 1958 sur les pensions suivantes, qui ne comportent pas d'accessoires ou de suppléments payables sur le même titre de paiement :

- pensions d'invalidité de soldat (taux d'invalidité de 10 à 100 %);
 - pensions de veuves et d'orphelins de soldat au taux normal, et au taux de réversion ainsi qu'au taux spécial, c'est-à-dire comportant attribution du supplément exceptionnel;
 - pensions d'ascendants à l'indice 200 (montant initial de 800 francs) ou à l'indice 100 (montant initial de 400 francs),
- sont indiqués, en fonction des dates d'échéances des pensions, respectivement aux *barèmes spéciaux n°s 1, 2 et 3 encartés au début du barème général*.

Ces compléments sont également valables pour les pensions des victimes civiles de guerre et de leurs ayants cause, dont le montant est le même que celui des pensions d'invalidité de soldat, de veuve et d'orphelins de soldat et des pensions d'ascendants de militaires.

EXEMPLE. — *Soit la pension d'invalidité définitive hors-guerre d'un sergent-chef, concédée pour une invalidité de 100 % majorée de 6 degrés d'invalidité de l'article L.16 du Code, assortie à l'allocation pour l'aide d'une tierce personne de l'article L.18 du Code, de l'allocation aux grands invalides n° 6-22, de l'allocation aux grands invalides n° 5 bis-15 et de l'allocation aux grands mutilés n° 38.*

Le montant trimestriel global de cette pension au 30 avril 1958 déterminé conformément aux dispositions de l'instruction n° 58-37 - B 3 du 14 février 1958 et du barème à couverture de couleur rouge notifié par cette instruction s'élève à 263.085 francs.

Le montant trimestriel global au 1^{er} mai 1958 déterminé conformément aux dispositions de la présente instruction, titre I, chapitre I, § I, Exemple n° 1, s'élève à 269.156 francs.

L'échéance de cette pension donnant lieu à règlement du complément d'arrérages dû à compter du 1^{er} mai 1958 est celle du 19 juin 1958.

Le complément dû à compter du 1^{er} mai 1958 est de :

$$\frac{269.156 - 263.085}{90} \times 48 = 3.237 \text{ francs,}$$

compte tenu de l'arrondissement au franc inférieur.

L'échéance du 19 juin 1958 sera réglée pour la somme de :

$$263.085 - 3.237 = 266.322 \text{ francs.}$$

§ II. — COMPLÉMENT D'ARRÉRAGES DÙ À COMPTER DU 1^{er} AOÛT 1958.

Le complément d'arrérages dû pour la période du 1^{er} août 1958 à la veille de l'échéance à payer sera calculé à partir du montant trimestriel prenant effet du 1^{er} août 1958 déterminé conformément aux dispositions du titre I, que ce montant résulte d'un indice de base unique ou d'un indice global afférent à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement.

Quelle que soit la date de l'échéance à laquelle il sera payé, le complément dû à compter du 1^{er} août 1958 sera obtenu en multipliant par le nombre de jours de rappel courus du 1^{er} août 1958 à la veille de l'échéance à payer la différence, que le Comptable-Payeur devra déterminer lui-même, entre le montant trimestriel, correspondant éventuellement à l'ensemble des émoluments payables sur le même titre de paiement, applicable à compter du 1^{er} août 1958 et le montant trimestriel applicable jusqu'au 31 juillet 1958 et en divisant le résultat par 90.

Les compléments dus à compter du 1^{er} août 1958 sur les pensions suivantes, qui ne comportent pas d'accessoires ou de suppléments payables sur le même titre de paiement :

- pensions d'invalidité de soldat (taux d'invalidité de 10 à 100 %);
- pensions de veuves ou d'orphelins de soldat au taux normal, et au taux de réversion ainsi qu'au taux spécial (c'est-à-dire comportant attribution du supplément exceptionnel);
- pensions d'ascendants à l'indice 200 (montant initial de 800 francs ou à l'indice 100 montant initial de 400 francs,

sont indiqués, en fonction des dates d'échéances des pensions, respectivement aux *barèmes spéciaux* n° 1 bis, 2 bis et 3 bis *encartés au début du barème général*.

Ces compléments sont également valables pour les pensions de victimes civiles de guerre et de leurs ayants cause, dont le montant est le même que celui des pensions d'invalidité de soldat, de veuve et d'orphelins de soldat et des pensions d'ascendants de militaires.

EXEMPLE. — Pour reprendre l'exemple figurant au § I ci-dessus, le montant trimestriel global au 1^{er} août 1958, déterminé conformément aux dispositions de la présente instruction, titre I, chapitre I, § I, Exemple n° 1, s'élève à 275.902 francs.

L'échéance de cette pension donnant lieu à règlement du complément d'arrérages dû à compter du 1^{er} août 1958 est celle du 19 septembre 1958.

Le complément dû à compter du 1^{er} août 1958 est de :

$$\frac{(275.902 - 269.156)}{90} \times 48 = 3.597 \text{ francs,}$$

compte tenu de l'arrondissement au franc inférieur.

L'échéance du 19 septembre 1958 sera réglée pour la somme de :

$$269.156 + 3.597 = 272.753 \text{ francs.}$$

SECTION III. — Cotisation de Sécurité sociale.

Lorsqu'une pension ou une allocation provisoire d'attente d'invalidité, de veuve ou d'orphelin doit supporter une cotisation de Sécurité sociale parce que le titulaire est affilié au régime de Sécurité sociale de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, il est rappelé que, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 1.172 du 3 novembre 1952, page 777 du Bulletin des Services du Trésor n° 84 G de 1952, toute augmentation du montant de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente et des accessoires susceptibles d'entrer en compte pour le calcul de la cotisation, entraîne une augmentation corrélative du montant de celle-ci.

Le taux de cette cotisation a été en application des dispositions combinées de l'article 9 modifié du décret portant règlement d'administration publique n° 51-318 du 28 février 1951 et des décrets nos 58-190 et 58-191 du 24 février 1958, porté à 1,75 % du montant de la pension, dans la limite du plafond annuel des rémunérations soumises à cotisation, fixée à 600.000 francs par an, soit 150.000 francs par trimestre, pour le régime général de Sécurité sociale par le décret n° 57-1322 du 23 décembre 1957. L'application du nouveau taux de la cotisation de Sécurité sociale, compte tenu du plafond de 150.000 francs par trimestre, a fait l'objet de l'instruction n° 58-62-B3 du 11 mars 1958 qui donne en annexe le barème des cotisations de Sécurité sociale applicables à compter du 1^{er} janvier 1958 pour des montants d'arrérages trimestriels de 10.000 à 149.999 francs, somme à partir de laquelle la cotisation trimestrielle maxima, soit 2.625 francs, est applicable.

Le montant des cotisations résultant du nouveau montant des pensions prenant effet du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, compte tenu du plafond de 150.000 francs par trimestre et du taux de 1,75 % à prélever ainsi que le rappel de cotisation dû à compter du 1^{er} mai ou du 1^{er} août 1958 doit, en principe, être notifié aux Comptables-Payeurs dans les conditions prescrites par la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952. Cependant cette notification constitue une lourde tâche pour les Comptables supérieurs assignataires. Aussi et pour tenir compte du nombre d'augmentations intervenant successivement au cours de l'année 1958, les Comptables supérieurs assignataires pourront chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire faire déterminer dans des conditions analogues à celles faisant l'objet de la circulaire n° 1172 du 3 novembre 1952, § I, A, par les Comptables qui leur sont subordonnés pour le paiement des pensions les nouveaux montants de la cotisation de Sécurité sociale résultant du relèvement des pensions au 1^{er} mai et au 1^{er} août 1958 et les compléments de cotisation correspondant aux compléments d'arrérages dus à partir de ces mêmes dates au titre de la première échéance des pensions survenant à compter du 12 juin 1958 ou du 12 septembre 1958. Il convient de remarquer cependant que les Comptables-Payeurs ne seront pas toujours en mesure de déterminer les montants des nouvelles cotisations et des compléments de cotisation pour les pensions d'invalidité assorties d'allocations aux grands invalides et aux grands mutilés payables sur titres de paiement séparés.

Il appartiendra toutefois, aux Comptables supérieurs assignataires de notifier, dans tous les cas, les montants des cotisations et des compléments de cotisation dus à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958, aux Comptables-Payeurs, lorsque ceux-ci sont des Comptables des Postes, ces Comptables ne disposant pas du barème servant à la détermination des cotisations et n'ayant pas d'instructions pour le calcul de ces cotisations.

SECTION IV. — Paiement des échéances comportant complément d'arrérages.

A l'échéance qui doit donner lieu au paiement du complément d'arrérages dû à compter soit du 1^{er} mai 1958, soit du 1^{er} août 1958 (c'est-à-dire la première échéance suivant le 12 juin ou le 12 septembre 1958 suivant le cas), le Comptable-Payeur reportera sur la quittance de paiement, la souche correspondante et dans la case d'émargement de la fiche A, sous la forme suivante le montant à payer :

Trimestre (montant au 30 avril ou au 31 juillet 1958)	« tant »
Rappel du 1-5-1958 ou du 1-8-1958 au (veille incluse de l'échéance à payer) ..	« tant »
TOTAL	« tant »

Le nouveau montant au 1^{er} mai ou au 1^{er} août 1958 sera porté sur la fiche A dans les conditions habituelles et suivant le modèle de titre de paiement.

SECTION V. — Paiement des nouveaux montants par les centres régionaux des pensions.

Les Centres régionaux de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction pour les pensions, les allocations provisoires d'attente et leurs accessoires soumis au mode de paiement institué par la loi du 12 juillet 1941, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent.

Dans les départements et territoires où le mode de paiement des pensions au moyen de bordereaux-listes est appliqué aux pensions d'ascendants, conformément aux dispositions de l'instruction du 3 mai 1954 publiée en annexe n° 1 à la lettre-commune n° 1698 C4 L/C 3114-2812 du 3 mai 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 44 G de 1954) les nouveaux montants des pensions d'ascendants, ainsi que les rappels dus à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 seront payés selon ce mode de paiement, conformément aux prescriptions de ladite instruction et notamment de son chapitre IV

CHAPITRE II

**PENSIONS, ALLOCATIONS PROVISOIRES D'ATTENTE
ET ACCESSOIRES DE PENSIONS OU D'ALLOCATIONS
PAYABLES DANS LES TERRITOIRES NON COMPRIS
DANS LA ZONE DU FRANC MÉTROPOLITAIN.**

La situation des titulaires de pensions allouées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre résidant dans les territoires non compris dans la zone du franc métropolitain (département de la Réunion, territoire d'Outre-Mer, territoires de l'Etat sous tutelle du Cameroun et de la République autonome du Togo) sera régularisée compte tenu des instructions spéciales relatives au paiement des pensions et émoluments assimilés dans ces territoires.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 1474 du 1^{er} mars 1955 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 21 G de 1955) l'indemnité temporaire allouée en application du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 aux titulaires de pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doit être augmentée pour tenir compte des nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les prescriptions des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du titre III de la circulaire n° 1671 du 15 septembre 1956, pages 876 et 877 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 91 G relatives :

- aux pensions de veuves assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie;
- aux pensions et accessoires de pensions venus à expiration;
- aux pensions faisant l'objet d'avances mensuelles;
- aux titulaires de la pension minimum du grade prévue par les articles L 51 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

sont applicables à l'occasion des augmentations des pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prenant effet du 1^{er} mai et du 1^{er} août 1958 sous réserve que soit substituée ces dates à celles des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1956, dates d'effet des deux relèvements faisant l'objet de cette circulaire et que les dates du 12 juin et du 12 septembre 1958 soit également substituée à celle du 1^{er} novembre 1956, date d'application des dispositions de la même circulaire.

En ce qui concerne les pensions de veuves, assorties d'une majoration spéciale à l'arme de la gendarmerie, le montant indiqué sur les fiches de paiement de la majoration doit s'ajouter au montant de la pension déterminée à partir de l'indice dans les conditions qui font l'objet du titre I de la présente instruction, puisque la majoration spéciale n'est pas affectée d'un indice. Son montant trimestriel doit être indiqué séparément au-dessous du montant trimestriel en principal de la pension.

Il sera fait application, s'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° premier alinéa, du titre III de la circulaire n° 1008 du 6 août 1951, pages 859 et 860 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G du 16 août 1951, relatives :

- à la suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul des pensions aux nouveaux taux;
- aux aliénés;
- aux bénéficiaires de la majoration pour l'aide d'une tierce personne de l'article L 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre hospitalisés.

Il devra, le cas échéant, être fait application des dispositions de la circulaire n° 1476 du 4 mars 1955, page 126 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 23 G, rectificatif du 1^{er} avril 1955, page 224 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 34 G relatives au paiement des rappels d'arrérages afférents à des allocations provisoires d'attente venues à expiration.

En ce qui concerne le paiement des rappels afférents à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, dont les titres de paiement sont venus à expiration, il sera fait application des dispositions rappelées par la circulaire n° 1839 du 25 février 1957, titre III, *Remarque*, deuxième alinéa, page 117 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 14 G.

Le Directeur de la Comptabilité Publique :

MARTIAL-SIMON.

DIFFUSION
P